

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention**

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

N° De MINUTE 13/00079

Le deux Février deux mil treize,

Nous, Madame Madeleine MAURIES, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Mme Anne-Marie GALINDO, Greffier

En présence de Monsieur C. , interprète en langue pakistanaise , assermenté(e).

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 29 janvier 2013 portant obligation de quitter le territoire pour

Monsieur X  
né le 21 Février 1997 à MOULVIBAZAR (BANGLADESH)  
de nationalité Bangladaise

Vu la décision préfectorale en date du 29 janvier 2013 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de CINQ JOURS notifiée à ce dernier le 29 janvier 2013 à 18h30;

Vu notre saisine par requête de PREFECTURE DE Y reçue le 01 Février 2013 à 17h21 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé : Mon nom de famille est X et mon prénom Z je ne veux pas retourner au Bangladesh ou je suis en danger de mort. J'ai fait une demande d'asile auprès de l'Office Français de Protections des Réfugiés et des Apatrides.

Où les observations de Me Noémie BACHET, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

SUR CE :SUR LA PROCÉDURE :

Le conseil de Monsieur X prétend qu'en qualité de mineur son client aurait du bénéficier de la désignation d'un administrateur ad hoc et en second lieu qu'un délai excessif s'est écoulé entre la fin de son audition par les services de gendarmerie et la notification de l'arrêté de l'éloignement et de celui de placement en détention. Cependant alors qu'il résulte des investigations radiologiques antérieures à l'audition de Monsieur X que son âge osseux est de 19 ans et qu'aucun élément ne permet de retenir que l'acte de naissance produit s'applique bien à sa personne (en l'absence de toute pièce d'identité portant sa photographie) l'intéressé ne peut être considéré comme mineur, justifiant la désignation d'un administrateur ad hoc.

En second lieu l'audition de Monsieur X s'étant terminée à 16h50, et sur instruction du parquet l'autorité préfectorale étant saisie à ce moment, la notification des arrêtés administratifs dans l'heure et demie qui a suivi apparaît régulière.

Les moyens soulevés doivent être écartés.

SUR LE FOND :

La personne retenue, dépourvue de tout document d'identité et n'ayant pas déposé de passeport en cours de validité entre les mains des policiers, ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

La personne retenue ne justifiant d'aucune adresse fixe et régulière ni d'une source de revenus licite, ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

Il est, dès lors, nécessaire d'ordonner la prolongation de la rétention administrative de cette dernière.

PAR CES MOTIFS :


Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que de Monsieur X soit maintenu dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, ne dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire,

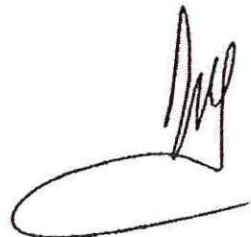
Disons que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de **VINGT JOURS** à compter de l'expiration du délai de **CINQ JOURS** suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement saisi ;

Le 02 Février 2013 à 16<sup>h</sup>09

Le greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.  
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.  
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé



signature de l'avocat  
avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'interprète

